

Statuts de l'association

Modification du 15 mars 2024

+++++

Article 1 : Désignation

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **MASTERS NORDIQUE FRANCE**

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- De promouvoir les activités nordiques (ski de fond, ski roues, biathlon) chez les masters
- D'accompagner les Masters en vue de pratiquer des compétitions de par le monde (avec une attention particulière pour les championnats de France Masters, Championnats du monde, Coupe d'Europe, JO, ...)
- D'être une force de propositions vis à vis de la FFS et des responsables de courses en France
- De dynamiser et structurer le circuit Masters Nordique en France
- De promouvoir la santé par le sport et réaliser des études médicales chez les Masters
- De proposer des stages liés aux activités nordiques (perfectionnement + préparation physique générale + technique...)

Pour défendre le but de l'association, le bureau prévu à l'article 10 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale produite en quatre exemplaires. Le bureau pourra désigner un conseil pour assister le membre du bureau désigné. Tous deux devront être porteurs d'un original des présents et de la délibération spéciale du bureau les désignant.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé 5 rue de l'ancienne Brasserie, 38120 Saint-Egrève (Isère)
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'association.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents
- Membres apparentés : conjoint ou conjointe d'adhérent et ancien membre actif n'ayant plus la licence FFS compétiteur mais ayant cotisé au moins 2 années.
- Membres fondateurs

Article 6 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Les membres

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau.
- Sont membres actifs ou adhérents celles et ceux :
 - Qui sont âgés de plus de 30 ans le jour de l'inscription
 - Qui possède une licence compétiteur de la FFS (Fédération Française de Ski)
 - Qui sont membres dirigeants d'un club de ski de fond agréé par la FFS
 - Qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.
- Sont membres apparentés celles et ceux :
 - Qui sont âgés de plus de 30 ans le jour de l'inscription
 - Qui sont conjoint(e) d'un membre actif ou ancien membre actif n'ayant plus la licence FFS compétiteur mais ayant cotisé au moins 2 années à l'association.
 - Qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.
- Sont membres fondateurs celles et ceux qui sont à l'origine de l'association. Ils ont la qualité de membre permanent et versent annuellement leur cotisation.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le comité pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du comité devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres du comité.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des conseils généraux et des communes.
- Toutes ressources autorisées par la loi.
- Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions, etc. pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Article 10 : Administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élu pour 3 années par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 10 membres rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

- Un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- Un ou plusieurs conseillers

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association

Le conseil sera renouvelé chaque année par tiers. Les premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit une fois au moins chaque année, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

- L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an (*en principe sur le lieu des Championnats de France Masters*)

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés.

Si l'assemblée générale n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, une deuxième assemblée générale se tiendra dans l'heure suivante. Cette assemblée générale ordinaire pourra délibérer

valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

Article 13 : *Élection du bureau*

Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres de l'association non élus au comité peuvent assister à cette élection sans droit de vote. L'élection du bureau a lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le Président fixe la date de première réunion du bureau.

Article 14 : *Assemblée générale extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée au moins des deux tiers du Conseil d'Administration. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si cette assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, une deuxième assemblée se tiendra dans l'heure suivante et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire peuvent siéger en même temps si la convocation le prévoit.

Article 15 : *Règlement intérieur*

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 21 juillet 2012 et **l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2024**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts votés lors de l'assemblée générale constitutive du 21 juillet 2012 et la modification du 10 avril 2018.

Fait en 4 exemplaires originaux à Champagny, le 15 mars 2024

Le Président



La Secrétaire générale